

# **La vie des assemblées dans l'espace francophone : recueil des procédures et des pratiques parlementaires**

**Plan adopté par la commission des affaires parlementaires le  
7 juillet 2005 à Bruxelles (Belgique)**

## **Chapitre I - Sources du droit parlementaire**

### **Section 1 - Les sources écrites**

#### § 1 - La Constitution :

La Constitution du 18 septembre 1992, avec les modifications apportées par la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 et la loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998, instaure un Parlement bicaméral à Madagascar tout en consacrant le « parlementarisme rationalisé » comme régime politique.

Ainsi, elle régit de manière détaillée les pouvoirs du Parlement dans ses rapports avec l'Exécutif, définit nettement le domaine de la loi et la procédure législative ainsi que la composition et le statut de ses membres.

#### §2 - Les dispositions organiques :

Une des originalités de la Constitution du 18 septembre 1992, par la loi constitutionnelle n°98-001 du 8 avril 1998, est d'avoir prévu dans ses articles 75 et 82.1 que les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement ainsi qu'à l'élection des députés à l'assemblée nationale de l'Assemblée nationale sont fixées, dans leurs principes généraux, par une loi organique.

Pour le cas de l'Assemblée nationale malgache, seule la loi organique n°2002-004 du 3 Octobre 2002 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale a rejoint cette catégorie de lois. Quant aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre, une loi ordinaire promulguée en 1994 (Loi n° 93-004 du 21 janvier 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée Nationale) reste encore applicable et attend toujours son remplacement par une loi organique.

#### §3 - Le RIAN :

Source par excellence de droit parlementaire, l'arrêté n°08-AN/P du 12 mai 2003 portant RIAN de l'Assemblée nationale, modifié par l'Arrêté n°230-AN/P du 19 mai 2004, a pour objet, tel qu'il est prévu à l'article 75 de la Constitution, de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement intérieur de la Chambre, c'est-à-dire les procédures suivies dans ses délibérations et la discipline applicable aux députés.

Son adoption suit la procédure ordinaire empruntée par tout texte soumis à la délibération de l'Assemblée.

Outre sa publication au Journal Officiel de la République, il est soumis au contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation.

### **Section 2 - Les sources non écrites (pratiques, coutume...)**

Au fil des législatures, des pratiques et des coutumes parlementaires ont pu être observées et comblent les lacunes constatées au niveau de l'application des sources écrites, en particulier le RIAN.

Elles concernent notamment la politesse, la politique et la police des séances. Ainsi, touchant à la politesse, les députés doivent toujours tenir des propos respectant la décence qui sied à l'Assemblée.

### **Section 3 - La jurisprudence de la Haute Cour Constitutionnelle (HCC)**

La loi constitutionnelle de 1998 a institué le contrôle de conformité à la Constitution des lois organiques et des règlements intérieurs des Assemblées, remettant ainsi en cause le principe de la souveraineté parlementaire.

S'agissant des règlements intérieurs, cette conformité s'apprécie non seulement au regard des dispositions constitutionnelles mais également celles des lois organiques et ordinaires dont ils doivent en assurer l'application de manière stricte.

Ainsi, s'accorde-t-on à dire que la jurisprudence de la HCC est une source dérivée de droit parlementaire. Par ailleurs, aux termes de l'article 124 de la Constitution : « Les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles ».

## **Chapitre II : Le mandat parlementaire**

### **Section 1 : Généralités : nature juridique, caractères**

Selon l'article 66 de la Constitution : « Les membres de l'Assemblée nationale porte le titre de Député de Madagascar ». Le mandat est donc général.

Le Député élu dans une circonscription représente la Nation. Il, n'y a pas de lien juridique entre l'élu et la circonscription dans laquelle il a été nommé.

Ainsi, le RIAN de l'Assemblée nationale (RIAN) en son article 30 tire les conséquences du caractère général du mandat : « Est interdite, la constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels », notamment dans la formation de groupes parlementaires.

De plus le mandat parlementaire est indépendant et irrévocable. Selon l'article 67 alinéa 3 et 4 de la Constitution : « Les députés exercent leur mandat suivant leur conscience et dans le respect des règles d'éthique . Le droit de vote des députés est personnel. »

### **Section 2 : Les régimes électoraux**

#### § 1 Les modes de scrutin

Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. Pour les circonscriptions qui ne comportent qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Pour les circonscriptions qui comportent plusieurs sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

#### §2 Les inéligibilités :

Sont inéligibles : (article 10 de la Loi Organique n° 2002-004 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale).

- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation ;
- les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

#### §3 La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses...) §4 Le financement des campagnes

§5 La répartition du temps d'intervention dans les médias publics :  
Le Conseil National Electoral assure la répartition équitable du service d'antenne gratuit à la RNM et à la TVM ou à leurs antennes régionales pour permettre à chaque candidat d'exposer son programme à l'attention des électeurs.

### **Section 3 : La durée du mandat**

#### §1 Principes

Les Députés sont élus pour un mandat de cinq ans.  
L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement.

#### §2 Remplacements

La Haute Cour Constitutionnelle constate la vacance des sièges, quel qu'en soit le motif, par attribution du siège vacant aux candidats remplaçants désignés sur la liste dans l'ordre de leur présentation.

#### §3 Dissolution

Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale pour des causes déterminantes.

### **Section 4 : Les protections**

§ 1 Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives : Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif. Le mandat est également incompatible avec l'exercice des fonctions des membres du Gouvernement. Le Député nommé membre du Gouvernement est démis d'office de son mandat. Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de tout emploi public à l'exception des activités d'enseignement.

#### §2 Incompatibilité avec les fonctions privées

Selon la Loi organique relative à l'élection des Députés :

article 21 : L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de Député.

article 22 : Lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, l'avocat ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni pour, ni contre l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les entreprises nationales et les collectivités territoriales décentralisées, ni d'une manière générale dans les affaires à l'occasion desquelles des actions judiciaires sont engagées devant la juridiction pour la défense ou la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

#### §3 Le cumul des mandats

Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif. Le cumul des mandats de Député et de Sénateur est interdit.

#### §4 Code de conduite et régime disciplinaire

Il est recommandé à tout Député d'informer en permanence et de faire un compte rendu à la fin de chaque session à l'électorat.

Les Députés sont astreints à une tenue correcte avec port d'insigne lors des cérémonies officielle.

Les Députés peuvent s'excuser de ne pouvoir prendre part à une séance déterminée. Les excuses doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

#### §5 La protection juridique

Voir Section 5, §1 et §2 sur l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

#### §6 Les sanctions

L'indemnité des Députés sera payée au prorata de leur présence aux séances. Sera déchu de son mandat, tout Député qui n'aura pas assisté à une session de l'Assemblée nationale, sans motif reconnu valable par le Bureau Permanent de l'Assemblée, (article 146 du RIAN)

Tout Député peut être frappé de sanctions disciplinaires prévues par le RIAN qui détermine les faits passibles de sanction.(article 16 de la loi n° 93-004)

### **Section 5 : Les immunités parlementaires**

#### §1 L'irresponsabilité

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, (article 69 de la Constitution alinéa 1)

#### §2 L'inviolabilité

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, (article 69 de la Constitution)

### **Section 6 : Le parlementaire dans sa circonscription**

Il est recommandé à tout Député d'informer en permanence et de faire un compte rendu à la fin de chaque session à l'électoral (article 141 du RIAN)

### **Section 7 : La compétence électorale des parlementaires**

La Haute Cour de Justice est composée de neuf membres dont deux Députés titulaires et deux Députés suppléants, élus par l'Assemblée nationale.(article 116 de la Constitution) Article 119 de la Constitution :

La Haute Cour Constitutionnelle comprend neuf membres dont deux sont désignés par l'Assemblée nationale, (article 35 du R.I de l'A.N)

## **Chapitre III : L'aide a l'exercice du mandat**

### **Section 1 : Les moyens financiers et matériels**

#### §1 L'indemnité parlementaire

Selon l'article 144 du RIAN : Pour garantir une indépendance financière destinée à les dispenser des obligations d'une activité professionnelle, en application de l'article 67 de la Constitution, les Députés ont droit aux indemnités définies par la loi.

#### §2 Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

Pendant la durée des sessions, les Députés perçoivent des indemnités journalières. Ils sont dotés de voiture tout terrain pour l'accomplissement de leur mandat.

Pendant la durée des sessions, les Députés qui ne résident pas dans la capitale sont logés au Centre d'Accueil de l'Assemblée nationale. Leurs billets d'avion pour rejoindre l'hémicycle sont à la charge de l'Assemblée nationale

§3 Les régimes de protection sociale et de retraite

## **Section 2 : L'assistance technique et logistique**

§ 1 Les services des assemblées parlementaires

Un arrêté du Président fixe l'organisation et les attributions des services de l'Assemblée nationale ainsi que le statut autonome du personnel.

§2 Les secrétariats des groupes politiques

§3 Les secrétariats des parlementaires

Selon l'article 39 du RIAN : Chaque Député dispose de deux Assistants Parlementaires permanents ou de quatre Assistants Parlementaires non permanents nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Député, (rémunérés par le Budget de l'Assemblée nationale)

## **Chapitre IV : L'organisation du parlement**

### **Section 1 : Les grands systèmes**

§ 1 Etat unitaire et Etat fédéral

Selon l'article premier de la Constitution : « Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain et laïc, fondé sur un système de provinces autonomes dont les compétences et les principes de gouvernement sont définis et garantis par la Constitution. Cet Etat est une République unie et indivisible ».

§2 Monocamérisme et bicamérisme Le Parlement malgache est bicaméral : l'Assemblée nationale et le Sénat

### **Section 2 : L'autonomie financière et administrative des assemblées**

Selon l'article 43 et 44 de la loi n° 93-004 portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée nationale : « L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Le Président de l'Assemblée nationale est ordonnateur de crédits ».

Article 46 : « Un arrêté du Président porte statut autonome du personnel »

### **Section 3 : Les organes directeurs**

§ 1 La Présidence

Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin secret uninominal à deux tours : le premier tour à la majorité absolue, le second tour à la majorité simple entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, au cours d'une session spéciale se tenant le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de leur élection.

Il en est de même pour les Vice-présidents et les Questeurs.

Le Président est le Chef de l'administration de l'Assemblée nationale. Il est ordonnateur du budget.

La nomination aux hauts emplois de l'Assemblée nationale relève du Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Bureau Permanent.

§2 Le Bureau Les membres du Bureau Permanent sont élus pour la durée du mandat

- Les Vice-Présidents

Ils sont au nombre de six (un représentant par province autonome). Ils

suppléent le Président en tant que de besoin.

- Les Questeurs

Ils sont au nombre de deux : le premier Questeur est le gestionnaire de crédits et du personnel de l'Assemblée nationale. Le deuxième Questeur est chargé des relations publiques et des affaires législatives.

### §3 La Conférence des Présidents Elle

est composée :

- du Président de l'Assemblée nationale, Président ;
- des membres du Bureau Permanent ;
- du Président de chacune des commissions permanentes ou le Vice-président ou le Rapporteur ;
- du Rapporteur Général de la commission des Finances et de l'Economie
- des représentants de chaque groupe parlementaire (en fonction du nombre des membres du groupe).

## **Section 4 : Les formations politiques**

### § 1 Les cabinets des autorités politiques

Le Président de l'Assemblée nationale dispose d'un cabinet de douze membres nommés par lui.

Chaque Vice-Président, ainsi que chaque Questeur dispose d'un cabinet de six membres nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur leur proposition.

### §2 Les groupes parlementaires constitués

Il existe quatre groupes parlementaires à l'Assemblée nationale. Aucun groupe parlementaire ne peut comprendre moins de huit membres.

Un Député ne peut faire partie que d'un seul groupe. Les groupes parlementaires ont une place de plus en plus grandissante dans le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Non seulement ils sont représentés à la Conférence des Présidents (dont chaque Président est membre de droit) mais aussi avant tout débat pour la prise de décision importante, ils se réunissent pour déterminer la position à défendre, la tactique à suivre et ainsi arrêter le sens de leurs votes.

### §3 Les non - inscrits

Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

## **Section 5 : Les commissions**

### § 1 Les commissions permanentes

Elles sont au nombre de douze :

- Commission des Finances et de l'Economie ;
- Commission juridique, du Travail et des Lois sociales ;
- Commission de l'Intérieur, de la Décentralisation et du Développement des Communes ;
- Commission de la Défense et de la Sécurité ;
- Commission du Développement Rural ;
- Commission des Infrastructures ;
- Commission de l'Education et des Affaires Culturelles : Education, Culture, Recherche, Jeunesse et Sport ;
- Commission de la Santé ;
- Commission de la Population ;
- Commission de l'Industrie, de l'Artisanat, du Commerce, des Mines, de l'Energie et du Développement du Secteur Privé ;
- Commission de l'Information et de la Communication ;

- Commission des Relations Internationales.

Tout Député a l'obligation d'adhérer à deux commissions de son choix au plus.

Le bureau de chaque commission est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint.

#### §2 Les formations non permanentes

Il peut être créé à l'Assemblée une commission d'enquête résultant du vote d'une proposition de résolution, présentée au moins par huit Députés.

Chaque groupe doit être représenté par un Député au moins ; la proposition de résolution doit déterminer les faits qui donnent lieu à enquête.

Les travaux de la commission prennent fin lorsqu'elle a déposé son rapport.

### **Section 6 : Les délégations et Offices parlementaires**

L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des délégations chargées de la représenter lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

## **Chapitre V : Le fonctionnement du parlement**

### **Section 1 : Les sessions**

#### § 1 Les sessions ordinaires

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session ne peut, ni être inférieure à soixante jours, ni supérieure à quatre vingt dix jours.

La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le dernier mardi de septembre, (article 71 de la Constitution).

#### §2 Les sessions extraordinaires

L'Assemblée nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Le Président de la République peut seul prendre l'initiative de convoquer une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la clôture, (article 72 de la Constitution).

#### §3 Les sessions de plein droit

Une session spéciale se tient le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de l'élection des Députés pour élire les membres du Bureau Permanent.

Il est stipulé également à l'article 90 de la Constitution que « Dans les trente jours de sa nomination, le Premier Ministre présente son programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat à l'Assemblée nationale qui peut émettre des suggestions ».

## **Section 2 : La fixation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée nationale est établi par l'Assemblée nationale sur proposition de la Conférence des Présidents.

L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat par le Premier Ministre, (article 85 de la Constitution)

## **Section 3 : L'ouverture au public des séances plénières et des commissions**

« Les séances plénières de l'Assemblée nationale sont publiques » (article 54 du RIAN)

Cette publicité se traduit par l'accès du public aux tribunes dans la limite des places disponible, ainsi que par la publication du procès-verbal de la séance (compte rendu intégral).

L'accès dans la salle de réunion est interdit à toute personne étrangère aux travaux d'une commission permanente.

Toutefois, les commissions peuvent convoquer toutes les personnes qui leur paraissent utiles de consulter, (article 45 du RIAN)

Le Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale et se faire représenter à chaque séance de travail, (article 44 alinéa 7 du RIAN)

## **Chapitre VI - La procédure législative**

### **Section 1 : Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour (y compris initiative et différence entre proposition et projet de loi)**

Aux termes de l'article 84, alinéa premier de la Constitution : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux Parlementaires ». Il existe donc deux catégories d'initiatives : lorsque le texte est d'origine gouvernementale, il est qualifié de « projet » de loi ; lorsqu'il a pour auteur des Parlementaires, il s'agit d'une « proposition » de loi. Le Gouvernement dispose d'un monopole de présentation pour certains textes :

- les lois de finances
- les lois autorisant les traités ou accords internationaux.

En vertu de l'article 86 de la Constitution, le Gouvernement a la faculté de déposer les projets de loi devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat. Seuls les projets de loi de finances doivent être soumis en première lecture à l'Assemblée nationale.

L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale est établi par l'Assemblée sur proposition de la Conférence des Présidents.

La priorité est donnée dans l'ordre fixé par le Gouvernement en application de l'article 85 de la Constitution.

### **Section 2 : L'examen en commission**

Les projets et les propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission permanente, au vu de ses compétences.

Il arrive que deux ou même trois commissions sont désignées pour étude simultanée d'un

projet ou proposition de loi.

Selon l'article 60 du RIAN : « Aucune proposition, aucun projet ou amendement ne peut être soumis aux délibérations de l'Assemblée sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport de la commission compétente ».

La commission, par l'intermédiaire de son rapporteur, rédige un rapport sur l'étude et l'examen des projets ou propositions de loi.

### **Section 3 - La discussion en séance**

#### 61 Discussion générale

Cette phase d'examen général suit les interventions des membres du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie du fond et après qu'aucune exception d'irrecevabilité ou une question préalable n'a été adoptée par l'assemblée, entraînant le rejet du texte en discussion (article 67 du RIAN).

Le Président ouvre la discussion générale en donnant la parole aux membres du Gouvernement et au président ou rapporteur de la commission saisie du fond, s'ils le demandent (en vertu de l'article 63, alinéa 1, du RIAN), ainsi qu'aux députés qui se sont fait inscrire.

Ces orateurs présentent pendant ce débat général non seulement leurs points de vue (les décisions de la commission saisie du fond pour le rapporteur, celles du gouvernement, pour ses membres) et leurs observations sur le texte concerné, mais également, et seulement pendant cette phase, les motions préjudicielles prévues par l'article 70, alinéa 2 du RIAN.

A l'issue de cette étape, dans l'hypothèse où la commission saisie au fond a conclu au rejet du texte ou n'a pas présenté de conclusions, le Président appelle l'Assemblée à se prononcer soit sur les conclusions de rejet, soit sur le passage à la discussion des articles.

#### 62 Motions de procédure

Le RIAN prévoit quatre types de motions de procédure, à savoir :

1° L'exception d'irrecevabilité « dont l'objet est de faire connaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles » (il s'agit d'une part de l'irrecevabilité financière tirée de l'article 84, alinéa 5, de la Constitution, et d'autre part, de l'irrecevabilité consécutive au non respect du domaine de la loi prévu par les articles 82 à 83 de la Constitution ;

2° la question préalable « tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (article 67 b) ; 3° l'ajournement « du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions » (article 70, al. 2) ; 4° le renvoi « de l'ensemble du texte devant la commission saisie du fond ou à l'examen pour avis d'une autre commission » (article 70 ; al.2).

#### 63 Discussion par article

Elle porte sur chaque article, dans l'ordre de leur numérotation, et sur les amendements auxquels il a donné lieu (article 70, alinéa 8).

Tout député qui le souhaite peut intervenir sur chaque article, son inscription étant possible jusqu'au dernier moment. Les interventions sont limitées à cinq minutes durant cette phase de la procédure législative, y compris celles des commissions (article 75 du RIAN). Cependant, « Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire, ayant traité le fond du débat, ont pris part à une discussion, le Président ou tout Député peut en proposer la clôture » (article 65 du RIAN). Dans cette hypothèse, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.

L'ordre de discussion des amendements suit le principe de classement allant du général au particulier, suivant l'ordre établi à l'alinéa 4 de l'article 78 du RIAN. Selon toujours cet article, le vote sur ces amendements intervient avant le vote sur les textes auxquels ils sont respectivement rattachés.

## **Section 4 - Le droit d'amendement**

### 61 Nature

En droit parlementaire malgache, le droit d'amendement est un droit dérivé, tiré du droit d'initiative législative reconnu par la Constitution aux Parlementaires et au Gouvernement. Par ailleurs, l'article 71, alinéa 2, du RIAN stipule que : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée nationale se prononce sans débat sur la recevabilité. »

Ainsi, celui qui l'exerce le fait dans le cadre d'un projet ou d'une proposition en discussion aussi bien sous la forme d'un amendement de suppression, que d'articles additionnels, que de contre-projet, que de sous-amendement.

### 62 Exercice

L'exercice du droit d'amendement appartient aux membres du Parlement et du Gouvernement ainsi qu'aux Commissions saisies au fond ou par avis, dans les conditions fixées par le RIAN.

Ainsi, l'article 71 prévoit-il que : « Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit sur le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués. »

### 63 Recevabilité

Les amendements peuvent être déclarés irrecevables lorsqu'ils sont en infraction contre les dispositions constitutionnelles, notamment l'article 84 qui dispose que « Les propositions ou amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence soit la diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges de l'Etat sauf en matière de loi de finances.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ou le Sénat, la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Premier Ministre ou du Président de l'une ou de l'autre assemblée parlementaire statue dans un délai de huit jours. »

En application de ces dispositions constitutionnelles, l'article 78, alinéa 3, du RIAN stipule que « L'Assemblée ne délibère par sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 84 alinéa 5 de la Constitution. »

## **Section 5 - La navette**

Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité absolue des membres la composant.

### **Section 6 - Les votes**

Selon l'article 67 alinéa 5 de la Constitution : « Le vote a lieu au scrutin public et à main levée sauf pour les questions touchant personnellement les membres de l'Assemblée nationale ». Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Lorsque les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée de cinq minutes(notamment pour les groupes parlementaires).Article 70 du RIAN

### **Section 7 - De l'adoption à la promulgation**

L'adoption définitive du projet ou de la proposition (par les deux chambres) met fin en principe aux différentes phases de la procédure législative.

Il appartient au Service Législatif de l'Assemblée nationale d'établir le texte de la loi envoyé à la Présidence de la République pour promulgation.

Selon l'article 57 de la Constitution : « Le président de la République promulgue les lois dans les trois semaines qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale de la loi définitivement adoptée.

Mais avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée, (article 57 alinéa 2 de la Constitution).

## **Chapitre VII - Les différentes catégories de lois**

### **Section 1 - Les lois constitutionnelles**

L'initiative de cette catégorie de lois appartient soit au Président de la République qui statue en Conseil des Ministres, soit aux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée (Article 140 de la Constitution).

L'article 142 laisse le choix au Président de la République, en Conseil des Ministres, soit de soumettre le projet de loi constitutionnelle à référendum soit de s'en remettre au Parlement qui doit l'adopter par un vote séparé à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat (article 110 du RIAN).

### **Section 2 - Les lois organiques**

Le champ d'application et la procédure de vote et de modification de cette catégorie de lois est bien délimité par l'article 82.

Sur le plan de la procédure, les exigences de la Constitution sont les suivantes :

« 1. le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ;

2. les procédures prévues aux articles 85 à 87 sont applicables. Toutefois, une loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée ; faute d'accord entre les deux assemblées après deux lectures, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité des deux tiers des membres la composant ; Si l'Assemblée nationale n'a pas adopté le projet de loi organique avant la clôture de la session, les dispositions dudit projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant le cas échéant un ou plusieurs amendements adoptés par une assemblée.

3. les lois organiques relatives au Sénat et à la Conférence interprovinciale doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Enfin, la saisine de la HCC pour contrôle de conformité à la Constitution est obligatoire antérieurement à la promulgation des lois organiques.

### **Section 3 - Les lois ordinaires : le domaine de la loi et du règlement**

Le domaine de la loi est strictement énuméré par la Constitution en ses articles 82.3 et 83. La HCC contrôle l'éventuelle répartition de ces compétences entre la loi et le règlement.

Aux termes de l'Article 84 de la Constitution : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux Parlementaires » suivant une procédure bien définie dans cet article et des dispositions du RIAN. Ainsi, les projets loi peuvent être déposés sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée. Toutefois, les propositions de loi déposées doivent recevoir les observations du Gouvernement lequel dispose de trente jours pour les formuler.

### **Section 4 - Les lois de finances**

Contrairement à une loi ordinaire, 1 un projet de loi de finances de l'année doit être déposé en premier lieu sur le bureau de l'Assemblée nationale (article 84, alinéa 2 de la Constitution), au plus tard le 30 octobre qui précède l'année d'exécution du budget, précise l'article 46 de la Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances.

A partir de ce dépôt, la Chambre dispose d'un délai maximum de trente jours pour l'examiner. A l'issue de ce délai, elle est censée l'avoir adopté ; ce qui permet au Sénat de procéder à son tour à l'examen du texte pendant un délai de quinze jours. Chacune des Assemblées dispose de cinq jours pour l'examiner à nouveau.

L'article 88 de la Constitution dispose que : « Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées ».

Selon l'article 2 de la Loi organique n°2004-007, il y a trois catégories : « -la loi de Finances de l'année, les lois rectificatives, la loi de Règlement et les lois prévues aux articles 20, 49 et 50».

La procédure de discussion et de vote des lois de finances est régie par la Partie III, Titre II de la loi n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances et des Chapitres VII et VIII du RIAN.

### **Section 5 - Les lois d'habilitation**

Les lois d'habilitation sont régies par l'article 96 de la Constitution. Il s'agit d'une délégation de pouvoir donné par le Parlement au Président de la République lui autorisant de prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

Cette catégorie de loi requiert un vote de la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée pour être adoptée Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification y afférent n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

### **Section 6 - Les lois d'orientation et lois de plan**

### **Section 7 - Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux**

Selon les disposition de l'article 82.3 VIII de la Constitution la ratification ou l'approbation des engagements internationaux doit être autorisée par la loi.

Toutefois, avant d'être déposés au Parlement pour ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle.

Sur le plan procédural, les lois de ratification suivent les mêmes étapes de l'examen en commission et en séances plénières que les lois ordinaires à la seule exception que lors des délibérations il n'y a pas lieu de voter sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté également d'amendement. Ainsi, l'Assemblée nationale conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

### **Section 8 - Les actes non législatifs (résolutions, motions...)**

#### **§ 1 - Les résolutions**

Le domaine des résolutions est strictement délimité. Ainsi, selon certaines dispositions du RIAN de l'Assemblée nationale, les députés ne peuvent présenter que les propositions de résolutions :

- 1-« relatives au fonctionnement et à la discipline intérieure de l'Assemblée nationale» (article 86);
- 2- « invitant le Gouvernement à examiner et à résoudre une question bien déterminée de la politique économique, financière, administrative, sociale ou culturelle, touchant la vie de la Nation ou l'intérêt général du pays » (article 86) ;
- 3- tendant à la création par l'Assemblée d'une commission d'enquête (article 124) ;
- 4- portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice (article 134)

Concernant les règles de procédure applicables à ces quatre types de résolution, l'alinéa 4 de l'article 86 du RIAN stipule que : « Elles sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 82 et 85 de la Constitution ». Toutefois, le troisième type de proposition de résolution doit être présentée par huit députés contre le tiers au moins des membres composant l'Assemblée pour le dernier type.

#### **§2 - Les motions :**

Contrairement aux propositions de résolution, les motions sont soustraites de l'examen préalable en commission et donc directement soumises à l'assemblée.

La procédure de discussion et de vote des lois de finances est régie par la Partie III, Titre II de la loi n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances et des Chapitres VII et VIII du RIAN.

### **Section 5 - Les lois d'habilitation**

Les lois d'habilitation sont régies par l'article 96 de la Constitution. Il s'agit d'une délégation de pouvoir donné par le Parlement au Président de la République lui autorisant de prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

Cette catégorie de loi requiert un vote de la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée pour être adoptée. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification y afférent n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

### **Section 6 - Les lois d'orientation et lois de plan**

#### **Section 7 - Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux**

Selon les disposition de l'article 82.3 VIII de la Constitution la ratification ou l'approbation des engagements internationaux doit être autorisée par la loi.

Toutefois, avant d'être déposés au Parlement pour ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle.

Sur le plan procédural, les lois de ratification suivent les mêmes étapes de l'examen en commission et en séances plénières que les lois ordinaires à la seule exception que lors des délibérations il n'y a pas lieu de voter sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté également d'amendement. Ainsi, l'Assemblée nationale conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

## **Section 8 - Les actes non législatifs (résolutions, motions...)**

### § 1 - Les résolutions

Le domaine des résolutions est strictement délimité. Ainsi, selon certaines dispositions du RIAN de l'Assemblée nationale, les députés ne peuvent présenter que les propositions de résolutions :

- 1-« relatives au fonctionnement et à la discipline intérieure de l'Assemblée nationale» (article 86);
- 2- « invitant le Gouvernement à examiner et à résoudre une question bien déterminée de la politique économique, financière, administrative, sociale ou culturelle, touchant la vie de la Nation ou l'intérêt général du pays » (article 86) ;
- 3- tendant à la création par l'Assemblée d'une commission d'enquête (article 124) ;
- 4- portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice (article 134)

Concernant les règles de procédure applicables à ces quatre types de résolution, l'alinéa 4 de l'article 86 du RIAN stipule que : « Elles sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 82 et 85 de la Constitution ». Toutefois, le troisième type de proposition de résolution doit être présentée par huit députés contre le tiers au moins des membres composant l'Assemblée pour le dernier type.

### §2 - Les motions :

Contrairement aux propositions de résolution, les motions sont soustraites de l'examen préalable en commission et donc directement soumises à l'assemblée.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 70 du RI AN, ces motions préjudicielles sont la question préalable, le renvoi en commission, la motion d'ajournement et l'exception de recevabilité.

Elles doivent être présentées pendant la discussion générale du texte à l'ordre du jour.

## **Chapitre VIII - Les procédures de contrôle**

### **Section 1 - Le contrôle politique**

#### § 1 Les votes de confiance

Une question de confiance permet au Gouvernement de mettre en branle le mécanisme d'engagement de sa responsabilité sur le vote d'un texte devant l'Assemblée et suivant les règles définies par les articles 87 et 91 de la Constitution, mis en application par les articles 131 et 132 du RIAN. Le gouvernement tombe s'il est mis en minorité par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

#### §2 La motion de censure

Les dispositions de l'article 94 de la Constitution précisent qu'elle doit émaner de la moitié des membres composant l'Assemblée nationale et être motivée. Le vote n'intervient que quarante huit heures après son dépôt. Le gouvernement remet sa démission au Président de la République si la motion a été votée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

#### §3 Les procédures sans vote :

Les déclarations du gouvernement :

Ces déclarations peuvent être avec ou sans débats selon que le gouvernement le souhaite. Dans l'un ou l'autre cas, l'article 118 du RIAN précise que « Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article ». Lorsqu'elles sont avec débat, la Conférence des Présidents et le Président de l'Assemblée nationale organise les débats de manière à ce que tous les groupes parlementaires y participent suivant la proportion de leur importance numérique respective et le Premier Ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

#### Les débats d'initiative parlementaire

##### Les questions

- Les questions orales :

En application des dispositions de l'alinéa 93 de la Constitution, l'Assemblée nationale organise pendant les sessions ordinaires une séance de questions réponses par mois entre le Gouvernement et les membres de la Chambre. Les députés qui veulent poser une question orale doivent s'inscrire auprès de leur groupe respectif. Les questions orales doivent porter sur les affaires d'intérêt nationale et d'actualité ou sur la politique générale du Gouvernement. Le président du Groupe remet au Bureau de l'Assemblée le nombre des questions au plus tard la veille de la séance à midi.

Le nombre des questions par groupe est fixé proportionnellement à l'effectif de ses membres. Le Ministre compétent répond à l'auteur de la question. Ce dernier ne peut prendre qu'une seule fois la parole après la réponse du Ministre qui peut lui répliquer.

Dans la foulée, un Député peut demander un débat sur une question d'ordre général. Si l'Assemblée décide par un vote qu'il y a lieu à débat, son auteur a alors le droit de parole pour dix (10) minutes au maximum à laquelle le Ministre compétent répond. Le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux. Le Ministre peut, à tout moment, répliquer s'il le juge utile. Ces séances de questions sont retransmises en direct par les médias publics.

- Les questions écrites :

Aux termes de l'article 123 du RIAN « Les questions écrites sont rédigées et notifiées dans les conditions fixées par l'article 117. Elles sont publiées au Journal Officiel. Les réponses des Ministres doivent être publiées au Journal Officiel dans le mois suivant la publication des questions.

Les Ministres peuvent demander un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de réponse. Ce délai ne peut excéder un mois ».

-> Déclin ?

## **Section 2 - Le contrôle technique**

### § 1 Le contrôle par les commissions

#### Le rôle d'information des commissions permanentes et spéciales

Dans le cadre de leurs attributions législatives (« d'examen préalable des projets et propositions de loi » - article 21 de la Loi n° 93-004 du 21 janvier 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée Nationale), les douze commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent également auditionner des membres du Gouvernement à titre purement informatif.

En effet, l'article 117 du RIAN énumère les auditions en commission parmi les moyens d'information du Parlement à l'égard des actions gouvernementales.

Les missions d'information Le

contrôle financier et social

Les commissions d'enquête

Un des moyens d'information du Parlement à l'égard du Gouvernement prévus par la Constitution, les Commissions d'enquête ont pour objets d'informer l'assemblée sur des faits déterminés ou sur la gestion des services ou entreprises publics.

Elles sont créées pour une mission bien déterminée par une proposition de résolution présentée au moins par huit députés. Leurs travaux prennent fin au moment du dépôt d'un rapport.

Afin de garantir l'indépendance et la partialité des commissions d'enquête en tant qu'organe technique, l'article 124 du RIAN stipule que : « La commission d'enquête comprend autant de membres plus un qu'il y a de groupes ».

Le contrôle de l'application des lois §2 Les  
autres procédures d'information et de contrôle

Le rôle des délégations et Offices

La participation des parlementaires à des organismes  
extraparlimentaires :

Les articles 142 et 143 du RIAN fixent les conditions de cette participation des parlementaires à des organismes extraparlimentaires dans le cadre de la représentation de l'Assemblée. Aux termes de l'article. 143 : « Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est assurée de la manière ci-après :

- l'Assemblée est représentée par un ou plusieurs membres de chaque groupe sur proposition des représentants du groupe, lorsque sa représentation doit être égale à une ou plusieurs fois le nombre de groupes représentés dans son sein,
- dans le cas contraire, l'Assemblée désigne ses représentants, soit sur la proposition de la ou des commissions intéressées, soit selon les dispositions du Chapitre IX du Titre I, soit de toute autre manière qu'elle décide. »

Les moyens d'expression populaire ; les interventions dans les procédures de démocratie directe

- Les pétitions :

L'article 69 de la Constitution prévoit la possibilité pour tout citoyen d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale ou de mettre en cause les carences ou les agissements d'un député.

Les conditions d'exercice de ces droits sont définies par les articles 126 et 127 du Règlement fixent de la manière suivante :

Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée Nationale ou déposées par un Député qui fait mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique, ne peut être reçue directement par le Président, ni déposée sur son bureau. Par ailleurs, l'article 5 de la Loi n°93-004 du 21 janvier 1994 «interdit d'apporter directement des pétitions à la tribune de l'Assemblée Nationale ».

Toute pétition doit indiquer le domicile du pétitionnaire et être revêtue de sa signature. Inscrites sur un rôle général, elles sont renvoyées à la commission chargée des pétitions qui décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre ou à une autre commission de l'Assemblée nationale, soit de les soumettre à l'Assemblée, soit de les classer purement et simplement. Cette décision est notifiée au pétitionnaire.

—> Renforcement ?

### **Section 3 - Le rôle de l'opposition**

L'opposition ne dispose pas de statut à part entière mais elle dispose d'un réel pouvoir en matière de procédure législative et informative tel que le fait d'être représenté au niveau de la Conférence des Présidents et au sein des commissions.

Par ailleurs, le système de proportionnalité appliquée dans la répartition des temps de parole ou lors des nominations personnelles lui permettent de se faire entendre et de s'informer des actions gouvernementales.

### **Section 4 - La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement**

La Constitution prévoit la mise en cause de la responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement devant la Haute Cour de Justice pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation grave et répétée de la Constitution, pour ce qui est du premier (article 113), et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis, quant aux derniers (article 114). Parallèlement à cela, les membres du gouvernement sont également justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions (article 114.1).

La saisine de cette Cour appartient exclusivement au Parlement et peut être mise en œuvre par un vote séparé, au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque assemblée quand il s'agit du Président de la République contre un vote séparé, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée, pour les membres du

gouvernement.

L'Assemblée nationale est représentée au sein de cette juridiction par deux députés titulaires et deux députés suppléants, élus par ses pairs suivant les dispositions de l'article 133 du RIAN. (Nb : la Haute Cour de Justice, même prévue dans la Constitution, n'est pas encore mise en place).

## **Chapitre IX - La communication institutionnelle**

### **Section 1 - La publicité des travaux**

#### § 1 Publications

Contrairement aux séances publiques réservées aux travaux en assemblée plénière, les travaux des commissions ne sont pas publics, selon les dispositions des articles 45 et 48 du RIAN. Seuls les commissaires et les membres du gouvernement et les techniciens qui les accompagnent peuvent assister et prendre part aux débats.

Les procès-verbaux de leur réunion sont également confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'aux commissaires et aux membres des Institutions de la République.

En principe, et quand le RIAN ne l'interdit, le bureau de chaque commission peut organiser la publicité par les moyens de son choix de toute ou partie des auditions auxquelles elle procède.

#### §2 Radios et télévision

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 54 et de l'alinéa 1 de l'article 119 du RIAN qui stipulent que « Une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions orales pendant la durée d'une session ordinaire. Cette séance est retransmise en direct par les médias publics », les débats en séance publique peuvent être radiodiffusés ou télévisés, telles les séances de questions-réponses avec le gouvernement et les séances d'examen de projet ou propositions de lois, lorsque aucune demande de huis clos n'a été formulée par le gouvernement ou le quart des députés.

### **Section 2-La visibilité de l'institution**

#### § 1 Organisation de manifestations ponctuelles (Parlement des Enfants, Journées du Patrimoine...) :

Depuis février 2005, en partenariat avec l'Union Européenne et le Programme des Nations Unies pour le Développement, l'Assemblée nationale organise régulièrement des Journées portes ouvertes à travers le pays dans le but de faire connaître aux citoyens les missions, organisation et fonctionnement de la Chambre.

#### §2 Autres modes de communication

L'Assemblée nationale dispose d'un site internet trilingue et ' d'un bulletin d'information dénommé « Echos de l'Assemblée nationale malgache », édité en trois langues lui permettant également d'informer le public sur son organisation et son fonctionnement ainsi que de partager au public les actualités et les différents textes adoptés. L'adresse du site est [www.assemblee-nationale.mg](http://www.assemblee-nationale.mg).

Le Bulletin propose des analyses des activités parlementaires et de la jurisprudence parlementaire.

#### §3 Relations entre le Cabinet du Président de l'Assemblée et le Service d'information (problème essentiel : ne pas confondre la communication de l'institution avec celle du Président)

## **Chapitre X - Les relations interparlementaires**

### **Section 1 - L'activité internationale du Président de l'Assemblée**

Outre ses compétences à caractère international en matière des lois portant autorisation de ratification ou d'approbation de certains traités ou accords internationaux prévues par l'article 82.3, alinéa 1 de la Constitution, l'Assemblée nationale, par le biais de son Président, mène également des actions au niveau international. Ainsi, elle participe aux différentes rencontres internationales interparlementaires et extraparlamentaires. Entre autres exemples, les Assemblées Générales de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, les rencontres Assemblée Parlementaire Paritaire ACP/Union Européenne et les missions d'observation des élections de certains députés membres du Parlement Panafricain.

A l'intérieur du Palais, le Président n'exerce pas moins ce rôle important car il reçoit régulièrement en audiences officielles les ambassadeurs et chefs de représentation diplomatique ou d'organismes interétatiques en visite ou résidant au pays.

### **Section 2 - La coopération technique interparlementaire**

#### § 1 Entre parlementaires

Divers protocoles d'accord témoignent de la coopération technique qui existe entre l'Assemblée nationale et des Assemblées parlementaires ou interparlementaires à travers le monde dont l'Assemblée nationale française, l'Assemblée populaire de la Chine, le Parlement de la Communauté française de Belgique, l'Assemblée nationale du Québec, le National Conference of State Legislatures, le Réseau des Femmes Parlementaires de l'Océan Indien...

#### § 2 Entre fonctionnaires

Fruits des protocoles d'accord susmentionnés et de l'appartenance de l'Assemblée nationale au Réseau Africain des Personnels des Parlements, des voyages d'études et des stages de formation ainsi que des échanges d'expériences entre fonctionnaires parlementaires ont pu avoir lieu aussi bien à l'étranger qu'à Madagascar.

### **Section 3 - Les groupes d'amitié**

Selon les articles 31 et 32 du RIAN, la décision de créer un groupe d'amitié au sein de l'Assemblée nationale appartient à son Bureau permanent après échange de lettres d'intentions avec le parlement étranger sur proposition d'un ou plusieurs Députés.

Les conditions attachées à la création d'un groupe sont le parfait accord entre sa création avec la politique étrangère de l'Etat Malgache et l'adhésion d'au moins dix députés.

Il existe actuellement trois groupes d'amitié : le Groupe d'amitié Sino malagasy, le Groupe d'amitié Franco Malagasy, le Groupe d'amitié Nippo Malagasy et le Groupe d'amitié Russo Malagasy.

### **Section 4 - La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales**

Cette question est réglée par l'article 143 du RIAN qui stipule que : « Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est assurée de la manière ci-après :

- l'Assemblée est représentée par un ou plusieurs membres de chaque groupe sur proposition des représentants du groupe, lorsque sa représentation doit être égale à une ou plusieurs fois le nombre de groupes représentés dans son sein,
- dans le cas contraire, l'Assemblée désigne ses représentants, soit sur la proposition de la ou des commissions intéressées, soit selon les dispositions du Chapitre IX du Titre I, soit de toute autre manière qu'elle décide ».

Cet article marque la souveraineté de l'Assemblée quant à la désignation de ses représentants.

**Conclusion : En définitive, existe-t-il une diplomatie parlementaire ?**

Oui, dans la mesure où des parlementaires malgaches participent activement à des missions de bon office dans certains endroits du monde (les Comores, etc.).

Il y a aussi des parlementaires qui jouent un rôle de premier plan dans les missions d'observation des élections, surtout dans l'espace francophone, sans parler des coopérations parlementaires multilatérales et bilatérales.